



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE CORSE

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE NOUVELLE DU FORT LACROIX ET DE REQUALIFICATION DU RUISSEAU DU GUADELLO (Ville de BASTIA)

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de création d'une voie interurbaine sur le territoire de la commune de BASTIA (quartier du Fort Lacroix). Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

#### I - CONTEXTE

##### I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la mairie de Bastia entre dans le champ d'application de ces dispositions.

##### I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE) en application des articles R.122-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 07 mars 2011. Il comporte :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- le dossier d'autorisation au titre de l'article L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

#### II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

##### II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet de création d'une voie interurbaine dans le quartier du Fort Lacroix (commune de BASTIA), pour un linéaire d'environ 1 Km (*depuis le carrefour du boulevard Général Giraud / boulevard Auguste Gaudin jusqu'à la RD 81*), doit participer au désenclavement et à la requalification du secteur concerné, tels que prévus dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). La réalisation de ce projet sera complétée par la création progressive de quatre parkings aménagés visant à améliorer l'offre de stationnement des véhicules. A terme et autour de cette voie, le PLU prévoit la construction de 158 logements supplémentaires.

##### II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

*Le dossier présenté par la Ville de Bastia est complet sur la forme.*

### II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

Dans l'ensemble, l'étude d'impact, consolidée par le dossier d'autorisation "loi sur l'eau", aborde de façon correcte les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le site.

Toutefois, les éléments relatifs au recueil et au traitement des eaux de ruissellement méritent d'être complétés : en effet, l'examen croisé des deux dossiers cités en 1-2 *supra* ne permet pas de conclure quant à la prise en compte effective de l'ensemble des surfaces imperméabilisées, à savoir les deux parkings directement liés au projet (parking paysager et parking relais au carrefour Saint-Antoine) et les emprises des futures résidences. En effet, au delà de la voirie elle-même, le dossier ne fait pas mention de ces nouvelles surfaces pour l'estimation des volumes et débits d'eaux pluviales à évacuer jusqu'au Vieux Port. Par ailleurs, la zone concernée par le projet n'est pas localisée sur l'extrait du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.).

En conséquence, les conclusions du pétitionnaire minimisant l'impact d'une pollution accidentelle ou estimant que le risque d'inondation lié à ce projet n'augmentera pas significativement, s'en trouvent fragilisées.

Il en va de même pour l'analyse de l'impact du projet sur la santé, qui se fonde sur l'existant, à savoir une zone faiblement urbanisée, alors que le dossier mentionne que l'objectif, par ailleurs inscrit au P.L.U, est l'urbanisation du site autour de cette voie nouvelle.

Enfin, s'agissant des impacts potentiels sur la flore et sur la faune sauvages, et bien que l'étude identifie clairement la présence sur site de plusieurs espèces protégées, notamment animales (une dizaine d'espèces d'oiseaux, dont le Milan royal, et plusieurs espèces de reptiles et d'amphibiens), l'analyse conclut étonnamment à l'absence d'enjeux au motif que ces espèces sont "communes". Or, en application de la réglementation, toute intervention éventuelle sur l'une ou l'autre de ces espèces protégées (destruction de spécimens ou de biotope, déplacements...) nécessite l'obtention préalable d'une dérogation après avis du Conseil national pour la protection de la nature (CNP).

### II-4 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts ont été relevés, appelant des réponses spécifiques :

- sur les eaux superficielles (augmentation du ruissellement et risque de pollution des eaux, inondation) : L'étude propose d'améliorer le réseau d'écoulement des eaux pluviales, notamment à travers le recalibrage du ruisseau le Guadello et la mise en place d'un bassin de rétention en amont du point de rejet des eaux de ruissellement dans ce dernier.

***L'autorité environnementale prend acte de ces mesures, et souhaite par ailleurs que l'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées consécutive au projet global (voie nouvelle + stationnements + urbanisation) soit prise en compte le moment venu dans le cadre d'une actualisation du P.P.R.I.***

- sur la qualité de l'air : l'augmentation de la pollution atmosphérique liée au développement du trafic routier et à l'urbanisation projetée dans la zone concernée par le projet sera globalement compensée par la diminution consécutive du trafic sur les voies en périphérie du projet. En conséquence, aucune mesure compensatoire n'est envisagée à ce titre.

***L'autorité environnementale considère comme favorable la diminution attendue des rejets de polluants dans les voies annexes, mais souhaite que des mesures soient également envisagées au bénéfice des futurs riverains de la voie nouvelle.***

- sur le bruit : en la matière, l'impact du projet est qualifié d'élevé, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Afin de limiter cet impact, des dispositifs antivibratoires seront installés en phase chantier ; l'étude propose par ailleurs de renforcer les protections acoustiques des habitations (double vitrage), afin de limiter les nuisances sonores aux maxima autorisés par la réglementation.

***L'autorité environnementale approuve les mesures prises en phase chantier et demande au porteur de projet d'étudier les possibilités offertes en phase d'exploitation afin de diminuer les nuisances sonores (limitation de vitesse, aménagement d'écrans végétaux...).***

- sur les déchets : la phase de chantier, en particulier, va entraîner la production de volumes importants de déblais et de déchets. L'étude prévoit d'imposer aux entreprises prestataires un schéma d'organisation et de gestion des déchets, contractualisant ainsi leurs engagements pour réduire cet impact.

***L'autorité environnementale approuve cette mesure.***

- sur la protection du patrimoine naturel : le chantier de construction de la route va notamment occasionner des destructions d'habitats. Aussi, l'étude envisage la restauration de milieux en marge de la voie comme des pelouses, une frênaie, ou quelques oliviers sur les terrasses, ainsi que la réalisation de murets en pierres sèches pour abriter les reptiles. Ces mesures s'ajoutent aux travaux prévus pour recalibrer et requalifier le ruisseau le Guadello. Il est également proposé de réhabiliter la redoute du Fort Lacroix, située à proximité du site des travaux, laquelle accueille plusieurs populations de chiroptères.

*L'autorité environnementale approuve ces mesures. Toutefois, elle rappelle l'obligation réglementaire relative à l'obtention de dérogations en cas de nécessité de destruction ou de perturbation de biotopes d'espèces protégées de l'avifaune et de l'herpétofaune.*

- sur le paysage : c'est dans ce domaine que l'impact du projet est jugé le plus sensible. Aussi, l'étude propose une série de mesures visant à favoriser l'insertion de la future voie dans son environnement : la conservation des formations végétales existantes autour des espaces publics, l'intégration des aménagements à la végétation naturelle, et la plantation d'essences ornementales aux abords de la route et des chemins piétonniers. Enfin, l'aménagement d'un jardin public est projeté à proximité d'un parking paysagé.

*L'autorité environnementale approuve ces différentes mesures.*

### III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ce projet s'inscrit dans un cadre global d'amélioration des liaisons urbaines et interurbaines. En effet, outre l'objectif de désenclavement de la zone d'emprise, la création de cette voie nouvelle doit participer à la décongestion du trafic en centre ville de Bastia. Elle entraînera en conséquence une diminution des polluants émis par les véhicules dans les zones annexes, très fortement urbanisées.

L'aménagement ultérieur de lieux de stationnement doit permettre la requalification de la rue Chanoine Bonerandi, avec la création de trottoirs arborés. Le projet de création d'un jardin public participera pour sa part à l'amélioration du cadre de vie.

De façon plus générale, le projet prend correctement en compte l'enjeu de préservation de la qualité paysagère du site, considéré comme très sensible sur la zone.

Enfin, la requalification du cours du Guadello contribuera à l'amélioration de l'écoulement des eaux superficielles en amont et sur la zone d'emprise du projet.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent donc globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site, même si le dossier mérite d'être précisé sur quelques points.

---

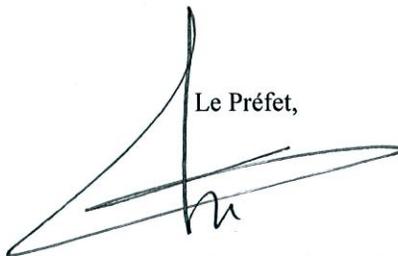
#### En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le projet de création d'une voie interurbaine dans le quartier du Fort Lacroix, porté par la Ville de BASTIA, répond à plusieurs préoccupations relevant de l'amélioration du cadre de vie et de la préservation de l'environnement en centre ville, et à ce titre satisfait à des objectifs de développement durable ;
- recommande à la Ville de BASTIA, maître d'ouvrage, de mettre à profit la phase d'instruction administrative en cours pour apporter au dossier les précisions et compléments souhaités par le présent avis, et allant dans le sens d'une meilleure prise en compte de certaines incidences du projet sur l'environnement : confirmation des hypothèses d'urbanisation du quartier, prise en compte des parkings dans l'évaluation des impacts...
- préconise l'application stricte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, et, le cas échéant, renforcées, notamment pour les aspects "eaux superficielles", "qualité de l'air", "nuisances sonores" et "protection du patrimoine naturel".

Fait à Ajaccio, le

06 MAI 2011

Le Préfet,



Patrick STRZODA

